

## CHOMAGE PARTIEL

### Quel montant d'indemnisation ?

- L'indemnisation versée pour chaque heure de travail perdue comprend :
  - ■ une allocation « spécifique de chômage partiel » d'un montant de 3,84 € dans les entreprises de 250 salariés ou moins et de 3,33 € dans les entreprises de plus de 250 salariés, financée par l'État ;
  - ■ éventuellement, une indemnité complémentaire prise en charge par l'employeur et dont le montant est fixé par accord collectif.
- Pour les entreprises relevant de l'accord du 21 février 1968 (commerce, industrie...), le montant de l'allocation est égal à 60 % de la rémunération horaire brute avec un minimum de 6,84 € par heure. Cette somme inclut le montant de l'allocation spécifique de chômage partiel. Le complément est pris en charge par l'employeur. Les allocations de chômage partiel sont versées par l'employeur à l'échéance normale de la paie. L'État rembourse à l'entreprise le montant de l'allocation spécifique (3,84 ou 3,33 € par heure selon la taille de l'entreprise) dans la limite d'un contingent annuel fixé, par salarié, à compter du 1er janvier 2009 :
  - ■ à 800 heures pour l'ensemble des branches professionnelles ;
  - ■ à 1 000 heures pour les industries du textile, de l'habillement et du cuir, pour l'industrie automobile et ses sous-traitants, qui réalisent avec elle au minimum 50 % de leur chiffre d'affaires ainsi que pour le commerce de véhicules automobiles.
- En cas de menace grave sur l'emploi et afin d'éviter ou de réduire le nombre des licenciements, l'État peut majorer sa participation financière. Dans ce cas, une convention de chômage partiel doit être conclue.
- Par ailleurs, les allocations de chômage partiel (allocation spécifique de l'État plus, selon les cas, le complément conventionnel pris en charge par l'employeur) sont exonérées de cotisations patronales de sécurité sociale mais sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

## De nouvelles mesures :

### UNE INDEMNISATION RENFORCEE

- Le Bureau de l'Unedic a approuvé le 15 avril de nouvelles mesures qui améliorent encore l'indemnisation du chômage partiel
- Les mesures
  - ■ L'indemnisation des salariés en chômage partiel est portée de 60 à 75 % du salaire brut (soit environ 90 % du net).
  - ■ Au-delà de l'allocation versée par l'Etat pour la prise en charge à 60 % du salaire brut, l'Etat versera une allocation complémentaire de 1,90 € par heure pour les 50 premières heures puis l'Unedic financera 3,90 € par heure après la 50e heure. Le nombre d'heures de chômage partiel autorisées par salarié reste à 800 heures par an, exceptés certains secteurs prioritaires comme l'automobile.
- Des contreparties obligatoires pour les entreprises
  - ■ Chaque entreprise signera une convention avec la Direction Départementale du Travail et de l'emploi.
  - ■ L'entreprise s'engage à maintenir ses salariés dans l'emploi pendant une durée équivalente au double de la durée de la convention. Par exemple, si la convention est de 3 mois, pas de licenciement avant 6 mois. Dans le cas contraire, l'entreprise sera tenue de rembourser à l'Etat et à l'Unedic les aides perçues.
  - ■ De plus, chaque salarié bénéficiaire se verra proposer par l'entreprise un entretien individuel en vue d'examiner notamment les actions de formation ou de bilan qui pourraient être engagés.
  - D'après les estimations du ministère de l'Economie et de l'emploi, ce sont 500 000 à 600 000 personnes qui pourraient être concernées, sur la base d'un salaire moyen horaire de 13 €

### Quelle procédure ?

- Afin d'obtenir le remboursement par l'État de l'allocation de chômage partiel, l'entreprise doit préalablement à la décision de recours au chômage partiel :
- ■ consulter les représentants du personnel (Comité d'entreprise ou Comité d'établissement, ou, à défaut, Délégués du Personnel. C'est cet avis qui fondera la décision de la Direction du Travail.
- ■ adresser une demande d'indemnisation au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP). Celui-ci notifie sa décision dans un délai de 20 jours, après examen, par l'administration, du motif et de la réalité du recours au chômage partiel.
- Enfin, le mois considéré, l'employeur doit communiquer à la DDTEFP les états nominatifs de remboursement des allocations avancées aux salariés.

## • Durée

- En cas de suspension totale d'activité, le régime décrit ci-dessus s'applique pendant au maximum 6 semaines (au lieu de 4 semaines auparavant). Si le chômage se prolonge au-delà de cette durée, les salariés dont le contrat de travail est suspendu sont considérés comme étant à la recherche d'un emploi et peuvent être admis, si les conditions sont réunies, au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi versée par Pôle emploi pour une durée de 182 jours au maximum.
  - La CFDT a signé l'avenant négocié le 15 décembre 2008 sur l'indemnisation du chômage partiel. Il améliore substantiellement la situation des salariés fragilisés face à la crise économique, en particulier ceux des petites entreprises.
  - ■ Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, les heures de chômage partiel sont indemnisées sur la base de 60% du salaire horaire brut (au lieu de 50% depuis 1968 !).
  - ■ Cette mesure profite à tous les salariés quel que soit leur niveau de salaire.
  - ■ Tous les salariés dont la rémunération horaire est inférieure à 11,40€ bénéficient de l'augmentation du plancher d'indemnisation porté à 6,84€ (contre 4,42€ aujourd'hui), ce qui aboutit à une indemnisation supérieure aux 60% pour les bas salaires.
  - La revalorisation du chômage partiel va principalement concerner les milliers de salariés des TPE-PME non couverts par des accords d'entreprise.
  - Alors que le Code du travail exclut du droit au chômage partiel les salariés employés au dessous de 18 heures par semaine, la CFDT a obtenu des organisations patronales le principe d'une indemnisation du chômage partiel pour les salariés qui sont dans ce cas.
  - En cette période de crise, le chômage partiel est une mesure de moindre mal pour éviter des licenciements économiques.
  - La CFDT a par ailleurs pesé largement au sein du Bureau de l'Unedic pour construire la décision prise le 15 avril portant l'indemnisation de 60 à 75% du salaire brut et pour obtenir des contreparties aux aides fournies aux entreprises
- Dans toutes les entreprises où elle est présente, la CFDT se bat pour négocier des accords d'entreprise ou de groupe qui prévoient des mesures alternatives au chômage partiel, notamment en terme d'aménagement du temps de travail (en utilisant les accords 35h).
  - Quand le chômage partiel devient inévitable, la CFDT négocie une indemnisation plus favorable aux salariés par une augmentation de la participation de l'employeur.

**[RESPECTÉ]**